

## Secrétariat Général

**Arrêté interpréfectoral n° 2024 – 207 du 29 janvier 2024**

**portant ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration  
de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la première tranche  
du centre de stockage Cigéo**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4 et L. 542-10-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 123-24 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 131-1, R. 131-1 à R. 131-14 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2022-992 du 7 juillet 2022 inscrivant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) et portant mise en compatibilité du SCOT du Pays Barrois, du PLUI de la haute Saulx et du PLU de Gondrecourt-le-Château ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant désignation du préfet du département de la Meuse, préfet coordonnateur pour le projet de Cigéo ;

Vu la délibération du 12 décembre 2019 du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) autorisant son Directeur général à saisir les préfets d'une demande d'ouverture d'enquête parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire déposé le 16 janvier 2024, et composé des pièces réglementaires suivantes :

- notice explicative et textes applicables,
- états parcellaires et plans parcellaires ;

Considérant la demande du 16 janvier 2024, présentée par le Directeur Général de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la première tranche du centre de stockage Cigéo ;

Considérant que le dossier d'enquête parcellaire est complet et régulier ;

Considérant que la réalisation du projet Cigéo, déclaré d'utilité publique le 7 juillet 2022, nécessite l'acquisition de la maîtrise foncière des terrains nécessaires à sa réalisation ;

Considérant que l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique formellement et préalablement constatée, et qu'il ait été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande d'enquête parcellaire aux formalités prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête parcellaire ont été définies en concertation avec la commission d'enquête ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Meuse et de la Haute-Marne,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet, lieu et durée de l'enquête parcellaire**

Il sera procédé, du lundi 18 mars 2024 à 09h30 au vendredi 12 avril 2024 à 17h00, soit 26 jours consécutifs, à l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la première tranche du centre de stockage Cigéo.

Cette enquête, sollicitée par l'ANDRA, vise à déterminer, d'une part, les parcelles à acquérir en vue de la réalisation de la première tranche du centre de stockage Cigéo, et, d'autre part, à identifier les propriétaires et ayants-droits de ces parcelles.

L'enquête parcellaire, dont le siège est fixé à la mairie de GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU (55130), se déroulera dans les mairies des communes suivantes concernées par le projet :

- département de la Meuse : BONNET, BURE, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS et MANDRES-EN-BARROIS ;
- département de la Haute-Marne : SAUDRON, GILLAUMÉ et CIRFONTAINES-EN-ORNOIS.

Le Préfet de la Meuse, en sa qualité de préfet coordonnateur pour le projet Cigéo, est l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

## **Article 2 : Commission d'enquête**

L'enquête parcellaire sera conduite par une commission d'enquête, composée des trois membres suivants :

- Monsieur Yves LALLEMAND, retraité, Président de la commission ;
- Monsieur Francis GÉRARD, retraité ;
- Monsieur Jean-Pierre GRANJON, retraité.

## **Article 3 : Publicité de l'enquête parcellaire**

### ***\* publicité dans la presse***

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, destiné à l'information du public, sera inséré, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête, par les soins du Préfet de la Meuse, et aux frais du responsable du projet, dans les journaux suivants :

Nationaux	Les Échos Aujourd'hui en France
Meuse	L'Est républicain la Vie Agricole
Haute-Marne	Le Journal de la Haute-Marne La Voix de la Haute-Marne

### ***\* publicité par voie d'affichage***

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en vigueur, au lieu habituel d'affichage, dans les communes visées à l'article 1.

Les maires de ces communes produiront un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de ces formalités.

## **Article 4 : Information des propriétaires**

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le pétitionnaire procédera aux notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies.

Celles-ci seront adressées, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires et ayants-droits.

En cas de domicile inconnu, la notification sera effectuée en double copie au maire, qui en affichera une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite, par le pétitionnaire, du dépôt du dossier en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 sus-visé, ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## **Article 5 : Consultation du dossier d'enquête parcellaire**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire constitué par le demandeur est consultable par le public selon les modalités suivantes :

- Sur support papier à la mairie de GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU (siège de l'enquête) et dans les mairies énumérées à l'article 1, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ci-après détaillés (cf. article 6 du présent arrêté) ;
- Lors des permanences assurées par la commission d'enquête, et fixées à l'article 6.

## **Article 6 : Observations et propositions du public**

Le public pourra présenter, pendant toute la durée de l'enquête, ses observations et ses propositions sur le projet selon les modalités suivantes :

- sur les registres d'enquête disponibles dans les mairies des communes visées à l'article 1,
- par oral, auprès des membres de la commission d'enquête, qui en prendront note lors des permanences en mairies,
- par correspondance écrite, adressée au président de la commission d'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête : Mairie de GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU – 15, place de l'Hôtel de Ville – 55130 GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU,
- par correspondance écrite au maire, qui les annexe aux registres concernant sa commune,
- par courriel à l'adresse suivante : [pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr](mailto:pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr), en indiquant comme objet « enquête parcellaire Cigéo ».

Les observations et propositions devront être déposées et parvenues à destination, quelle qu'en soit la forme, avant le terme de l'enquête, au plus tard le vendredi 12 avril 2024 à 17h00.

Le public pourra également rencontrer des membres de la commission d'enquête lors des permanences suivantes :

<b>LIEUX</b>	<b>DATES et HEURES des PERMANENCES</b>	<b>HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE AU PUBLIC</b>
<b>BONNET</b> Mairie 35 grande rue 55130 BONNET	Jeudi 21 mars 2024 de 10h00 à 13h00	Le jeudi de 10h00 à 13h00
<b>BURE</b> Mairie 2 rue de l'orme 55290 BURE	Mardi 19 mars 2024 de 13h00 à 16h00  Mardi 9 avril 2024 de 09h00 à 12h00	Le mardi de 09h00 à 16h00
<b>GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU</b> (siège de l'enquête publique) 15 rue de l'Hôtel de Ville 55130 GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU	Lundi 18 mars 2024 de 09h30 à 12h30 (ouverture de l'enquête)  Samedi 6 avril 2024 de 09h00 à 12h00  Vendredi 12 avril 2024 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)	Du lundi au jeudi : de 11h00 à 12h00  Le vendredi de 16h00 à 18h00

<b>HORVILLE-EN-ORNOIS</b> Mairie 3 grande rue <b>55130 HORVILLE-EN-ORNOIS</b>	Lundi 8 avril 2024 de 09h00 à 12h00	Le lundi de 09h00 à 12h00
<b>MANDRES-EN-BARROIS</b> Mairie Place de la mairie <b>55290 MANDRES-EN-BARROIS</b>	Mercredi 27 mars 2024 de 09h00 à 12h00	Le mercredi de 08h30 à 12h30
<b>CIRFONTAINES-EN-ORNOIS</b> Mairie 2 bis, rue de Gault <b>52230 CIRFONTAINES-EN-ORNOIS</b>	Lundi 25 mars 2024 de 09h00 à 12h00	Le lundi de 08h30 à 12h30
<b>GILLAUMÉ</b> Mairie 20 rue de la mairie <b>52230 GILLAUMÉ</b>	Vendredi 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00	Le vendredi de 15h00 à 17h30
<b>SAUDRON</b> Mairie 1 rue de la Mairie <b>52230 SAUDRON</b>	Lundi 25 mars 2024 de 14h00 à 17h00	Le lundi de 08h30 à 18h00

#### **Article 7 : Déroulement de l'enquête parcellaire**

La commission d'enquête conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision, en lui permettant de présenter ses observations et ses propositions.

Pendant l'enquête parcellaire, la commission d'enquête recevra le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête, à la demande de ce dernier.

En outre, elle pourra :

- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en feront la demande et convoquer toutes les personnes dont elle jugera l'audition utile,
- recevoir toute information, et si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.

#### **Article 8 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions**

À la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes visées à l'article 1, et transmis, dans les vingt-quatre heures, au président de la commission d'enquête, avec les éventuelles observations formulées par écrit et non inscrites sur le registre.

Le Président de la commission d'enquête transmettra au Préfet de la Meuse, préfet coordonnateur, le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête sur l'emprise des ouvrages projetés, ainsi que les registres et pièces annexées. Cette action sera effectuée après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer ; pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Ces opérations seront réalisées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande du Président de la commission d'enquête, par le Préfet de la Meuse et la Préfète de la Haute-Marne, et après avis de l'expropriant.

#### **Article 9 : Frais de l'enquête**

L'intégralité des frais engagés sont à la charge de l'ANDRA, dans les conditions prévues aux articles R.134-18 à R.134-21 du Code des relations du public et de l'administration

#### **Article 10 : Autorité compétente pour statuer et décision**

À l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de la Meuse et la Préfète de la Haute-Marne sont les autorités compétentes pour déclarer cessibles les parcelles considérées, en prenant un arrêté interpréfectoral de cessibilité.

#### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, les membres de la commission d'enquête, l'ANDRA et les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée, pour information, au Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 JAN. 2024

Le Préfet



Xavier DELARUE

Fait à Chaumont, le 29 JAN. 2024

La Préfète



Régine PAM